



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Projet annuel de performances

Budget général

**PROGRAMME 157**  
**Handicap et dépendance**



**2024**

PROGRAMME 157  
**Handicap et dépendance**

---

MINISTRE CONCERNÉE : AURORE BERGE, MINISTRE DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

**Handicap et dépendance**

Programme	n°	Présentation stratégique
157		

## Présentation stratégique du projet annuel de performances

Jean-Benoît DUJOL

Directeur général de la cohésion sociale

Responsable du programme n° 157 : Handicap et dépendance

Le soutien à l'autonomie des personnes en situation de handicap et des personnes âgées est un des leviers indispensables à leur inclusion dans la société, permettant à tous de vivre une vie « *comme les autres, au milieu des autres* » selon les mots du Président de la République.

L'objectif global du programme « Handicap et dépendance », piloté par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), est de permettre aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées en perte d'autonomie de participer pleinement à la société et de pouvoir choisir librement leur mode de vie. Cet objectif commande tout d'abord d'assurer un minimum de ressources aux personnes totalement ou partiellement empêchées du fait de leur handicap d'exercer une activité professionnelle, notamment en milieu ordinaire. Il s'agit également de leur faciliter l'accès aux espaces de vie de droit commun, avec l'appui d'un accompagnement gradué et adapté à leurs besoins.

Les orientations des actions conduites en faveur des personnes en situation de handicap sont présentées tous les trois ans lors d'une Conférence nationale du handicap (CNH). Ce rendez-vous, qui se tient sous l'autorité du président de la République, a été prévu par la loi du 11 février 2005 « *afin de débattre des orientations et des moyens de la politique concernant les personnes handicapées* ».

La dernière CNH s'est tenue le 26 avril 2023 avec l'objectif de « *Construire des solutions dans chaque aspect de la vie quotidienne : école, emploi, déplacement, accès à la santé, logement, loisirs, accompagnement dans tous les lieux de vie* » pour les millions de personnes en situation de handicap. Elle a bénéficié d'une mobilisation citoyenne inédite, avec et pour les personnes en situation de handicap, confirmant par ailleurs l'engagement de l'ensemble du gouvernement qui s'était déjà réuni lors du comité interministériel du handicap du 6 octobre 2022

La nouvelle feuille de route du Gouvernement participe à la construction d'une société inclusive, plus juste et plus équitable, garante de l'émancipation individuelle des personnes handicapées. Elle s'inscrit dans un travail de co-construction avec les personnes en situation de handicap, les services de l'État, les associations et les collectivités locales. Le développement du service public de l'école inclusive permet désormais la scolarisation de 430 000 enfants en situation de handicap à l'école ordinaire. Avec 40 000 étudiants en situation de handicap, l'enseignement supérieur s'ouvre à une diversité de parcours afin que chaque jeune soit en capacité de réaliser son choix d'études. En matière de logement, le déploiement de solutions d'accompagnement de proximité et adaptées aux besoins, à l'image de l'habitat inclusif, permet aux personnes d'affirmer leur projet de vie. Différents leviers ont également été mobilisés pour soutenir l'emploi des personnes en situation de handicap et inciter les employeurs à développer des politiques RH inclusives. D'autres mesures ont été prises pour faciliter l'accès aux droits, avec le développement de la reconnaissance de droits à vie lancée le 1<sup>er</sup> janvier 2020 (150 000 personnes en sont bénéficiaires) mais aussi l'amélioration de la compensation de tous les handicaps.

Le niveau des crédits inscrits en PLF 2024 sur le programme 157 confirme cette ambition et porte notamment les moyens nécessaires pour atteindre l'objectif d'accompagner 21 000 personnes vers l'emploi en milieu ordinaire *via* le dispositif emploi accompagné.

### La politique en faveur des personnes en situation de handicap

**1. Les crédits du programme 157 contribuent très majoritairement au soutien du revenu des personnes handicapées par le financement de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), qui représente 89 % des dépenses du programme.**

Entre 2017 et 2022, en sus des revalorisations annuelles destinées à tenir compte de l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, plusieurs vagues de revalorisations exceptionnelles du montant de l'AAH ont été mises en œuvre, afin de lutter contre la pauvreté des personnes en situation de handicap. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023, le montant mensuel maximum de l'AAH s'élève ainsi à 971,37 €.

L'article 10 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat est venu modifier en profondeur les modalités de prise en compte des ressources du conjoint en prévoyant une mesure de « déconjugalisation » de l'AAH – mesure qui entre en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2023. La déconjugalisation correspond à la suppression de la prise en compte des revenus du conjoint et à la généralisation du plafond de ressources applicable aux personnes seules pour le calcul de la prestation des bénéficiaires en couple. Le calcul de l'AAH restera toutefois conjugalisé pour les bénéficiaires de la prestation à la date d'entrée en vigueur de la mesure qui seraient perdants à la déconjugalisation.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les bénéficiaires de l'AAH peuvent travailler simultanément et à temps partiel en établissements ou services d'aide par le travail (ESAT) et en milieu ordinaire de travail, sans perdre le bénéfice de l'AAH, ce qui n'était pas possible antérieurement. Le calcul de l'AAH a été adapté pour ces situations, afin que les travailleurs en ESAT qui le souhaiteraient soient encouragés à évoluer vers une activité en milieu ordinaire ou une activité mixte.

**2. Le programme finance également l' « aide au poste » versée par l'État aux ESAT, au titre de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés (GRTH).** Cette aide bénéficie à quelque 120 000 personnes accueillies en ESAT.

La loi de finances pour 2023 a permis d'accompagner l'évolution des ESAT dans le cadre d'un plan d'action co-construit avec le secteur en 2021 qui permet, *via* le programme 157 de :

- **Soutenir la mobilisation des ESAT en matière d'accès de leurs travailleurs à des actions de formation pour développer leurs compétences et leur employabilité, y compris en milieu ordinaire de travail ;**
- **Renforcer les accompagnements et la fluidification des parcours professionnels.**

Le projet de loi de finances pour 2024 s'inscrit dans la même dynamique avec :

- **La poursuite de l'annualisation de l'aide au poste** permettant de dépasser temporairement le nombre de places en ESAT fixé par l'arrêté d'autorisation de fonctionnement, pour pallier les longs arrêts maladies et faciliter l'exercice du droit au retour ;
- **La poursuite des travaux liés à la refonte du système d'information des ESAT pour la demande de versement de l'aide au poste ;**
- La convergence des droits des travailleurs en ESAT vers ceux reconnus aux salariés, avec notamment la prise en compte et la compensation par l'État *via* le programme 157 de la majoration de la rémunération des travailleurs en ESAT lors du travail dominical et le 1<sup>er</sup> mai.

**3. Le programme porte également les financements dédiés à l'emploi accompagné, qui s'élèvent pour 2024 à un total de 38,7 M€, en augmentation de 56 % par rapport au montant mis en œuvre en 2023 sur le programme.**

L'emploi accompagné est un dispositif d'appui pour les personnes en situation de handicap destiné à leur permettre d'obtenir et de garder un emploi rémunéré sur le marché du travail. Le développement de l'emploi accompagné constitue un enjeu majeur pour l'insertion durable des personnes handicapées dans le milieu ordinaire de travail.

**Handicap et dépendance**

Programme	n°	Présentation stratégique
157		

Fin 2022, 7 548 personnes étaient accompagnées grâce au dispositif. En 2024, cela permettra d'augmenter la file active de 3 500 personnes accompagnées supplémentaires.

Par ailleurs, il s'agira également de poursuivre les travaux engagés depuis 2022, en particulier le déploiement des plateformes départementales de l'emploi accompagné.

**La politique de lutte contre la maltraitance et de promotion de la bientraitance**

La politique mise en place par l'État entend protéger les personnes vulnérables en raison de leur âge ou de leur handicap en facilitant le signalement et le traitement des faits de maltraitance, et en renforçant les contrôles opérés au sein des établissements sociaux ou médico-sociaux. Elle vise également à prévenir et à repérer les risques de maltraitance en accompagnant les institutions et les professionnels dans la mise en œuvre d'une politique active de bientraitance.

Afin d'offrir un dispositif d'écoute téléphonique adapté aux victimes (personnes âgées et adultes handicapés) et aux témoins de faits de maltraitance, le programme 157 finance un numéro national unique d'accueil téléphonique et de traitement des appels : le 3977, mis en place en 2008 dont la gestion a été confiée à la « Fédération 3977 contre la maltraitance » en février 2014.

Pour renforcer la protection et le respect des droits fondamentaux des personnes en situation de vulnérabilité, le 3977 a mis en place un accès 7j/7, gratuit et non-traçable (fin 2020) et s'est doté d'un dispositif d'accès spécifique aux personnes sourdes et malentendantes (appel-visio en langue des signes française). En 2023, dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2023 qu'elle a signé avec la DGCS, la Fédération a œuvré pour l'extension et la pérennisation de l'accessibilité au 3977 et pour le renouvellement de sa gouvernance.

En 2024, un nouveau système d'information sera développé afin de faciliter le recueil et le suivi des signalements de maltraitance envers les personnes majeures en situation de vulnérabilité du fait de leur âge ou de leur handicap.

Parallèlement, un chantier national sera engagé pour consolider et dynamiser la politique de lutte contre la maltraitance dans le cadre d'une nouvelle stratégie nationale de lutte contre les maltraitements. L'annonce de cette stratégie est attendue à l'automne 2023, dans le prolongement des états généraux des maltraitements lancés en mars 2023 par le gouvernement.

**Les actions de pilotage national du programme**

Au titre des actions de pilotage national de la DGCS, les crédits du programme 157 financent notamment une participation de l'État au fonctionnement des instituts nationaux de jeunes sourds et aveugles, des centres régionaux d'étude, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI) et du centre national d'information sur la surdité (CNIS).

Il porte également les moyens destinés aux subventions versées aux associations et fédérations nationales œuvrant en faveur des personnes handicapées ou âgées dépendantes.

Enfin, il contribue au soutien du portail national de l'édition accessible, qui permettra de faciliter la vie quotidienne de millions de personnes, en les aidant à trouver rapidement dans le commerce des ouvrages qui leur sont accessibles ou, s'ils ne le sont pas, à s'en procurer une adaptation.

---

## RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

---

**OBJECTIF 1 : Accroître l'effectivité et la qualité des décisions prises au sein des MDPH**

INDICATEUR 1.1 : Qualité des décisions de la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) dans le cadre d'une première demande

INDICATEUR 1.2 : Qualité des décisions de la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) dans le cadre d'un renouvellement

**OBJECTIF 2 : Développer l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés**

INDICATEUR 2.1 : Qualité de l'accueil, de la formation et de l'accompagnement en ESAT

**OBJECTIF 3 : Accompagner le retour vers l'emploi pour développer la part du revenu du travail dans les ressources des allocataires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)**

INDICATEUR 3.1 : Part des allocataires de l'AAH percevant une rémunération d'activité

---

**Handicap et dépendance**

---

Programme	n°	Objectifs et indicateurs de performance
157		

# Objectifs et indicateurs de performance

## OBJECTIF

### 1 - Accroître l'effectivité et la qualité des décisions prises au sein des MDPH

Le suivi de l'effectivité des décisions des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) adossées à chaque Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) est révélateur de la qualité des processus et de l'efficacité d'une politique à la mise en œuvre particulièrement décentralisée. A ce titre, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) publie chaque trimestre un baromètre des MDPH qui s'articule autour de cinq thématiques : les droits sans limitation de durée (droits à vie) accordés aux personnes, la scolarisation des enfants handicapés, la durée de traitement des demandes, l'intensité de l'activité des MDPH et la satisfaction des personnes à l'égard de leur MDPH. Cette démarche s'inscrit pleinement dans l'objectif partagé entre l'État et les départements d'améliorer l'accès aux droits pour les personnes en situation de handicap et leurs aidants. Le contrôle opérationnel permet d'identifier les principales causes de difficultés, notamment en mesurant l'effectivité selon le type de prestations : aides humaines, établissements, services, orientation vers le milieu scolaire dit ordinaire, orientation vers le milieu professionnel ordinaire au regard des objectifs gouvernementaux d'inclusion sociale.

Conformément aux dispositions de la loi d'adaptation de la société au vieillissement, la CNSA avait lancé en 2016 les travaux d'un premier socle de convergence relatif au déploiement d'un système d'information commun en mobilisant l'ensemble des MDPH pour définir un référentiel fonctionnel et technique de l'outil. Le programme est désormais déployé dans l'ensemble des départements et toutes les MDPH ont mis en place la solution harmonisée.

Le système d'information commun des MDPH, dont les fonctionnalités dédiées à l'évaluation des situations seront prochainement améliorées par la création d'un module spécifique, est conçu pour améliorer le service rendu aux usagers, réduire les délais d'instruction des demandes, harmoniser les pratiques d'évaluation et faciliter la communication entre les MDPH et leurs partenaires. Il doit aussi favoriser la connaissance comme le pilotage des politiques publiques du handicap, tant au niveau territorial qu'au niveau national, en améliorant la connaissance des caractéristiques et des besoins des personnes. C'est l'objet du système national d'information statistique que met en œuvre la CNSA. Celui-ci permettra de doter les MDPH, les collectivités, les ARS et les partenaires nationaux (DGCS, DREES, DARES, etc.) d'un observatoire national. La convention d'objectifs et de gestion signée en mars 2022 entre l'État et la CNSA prévoit de poursuivre le déploiement du deuxième palier du système d'information des MDPH.

Pour un meilleur service aux usagers, un téléservice complète le SI afin de permettre la dématérialisation des demandes. Un service « MDPH en ligne » conçu avec l'appui d'une startup d'État et de la DITP est en cours de déploiement. 88 MDPH offrent un service de dépôt en ligne à l'utilisateur dont 71 utilisent le téléservice conçu par la CNSA. Le déploiement du SI-MDPH doit également concourir à réduire le délai de traitement des demandes, qui était au premier trimestre 2023 de 4,5 mois en moyenne selon la dernière édition du baromètre des MDPH.

L'ajout en 2022 de deux sous-indicateurs permettant de distinguer les taux départementaux des accords sur décision de renouvellement de l'AAH-1 et de l'AAH-2 est un levier pour objectiver plus précisément les constats et s'assurer de l'égalité de traitement des usagers sur l'ensemble du territoire national.



**Handicap et dépendance**

Programme 157	n°	Objectifs et indicateurs de performance
------------------	----	---

**INDICATEUR****1.1 - Qualité des décisions de la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) dans le cadre d'une première demande**

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Écart type des taux départementaux des premiers accords d'allocation aux adultes handicapés (AAH) pour mille habitants de 20 à 62 ans	Nb	1,7	2,1*	1,5	1,5	1,5	1,5

**Précisions méthodologiques****Sous-indicateur 1.1.1**

Source des données : enquête annuelle de la CNSA auprès des MDPH.

Mode de calcul : application de la formule de l'écart type.

**JUSTIFICATION DES CIBLES**

Le sous-indicateur fait apparaître un écart type qui mesure la dispersion d'une série de valeurs autour de leur moyenne, soit en l'espèce la dispersion des taux départementaux de premiers accords d'AAH pour mille habitants de 20 à 62 ans autour de la moyenne nationale.

Le taux des premiers accords est calculé comme suit : (nombre total d'accords AAH en année N - nombre d'accords de renouvellement ou révision d'AAH en année N) / population de 20 à 62 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N \* 1 000.

L'écart type se lit comme étant l'écart entre le taux d'accord moyen d'un département et la moyenne nationale. Si l'ensemble des départements avait un taux d'accord identique, cette valeur serait nulle.

Le sous-indicateur présente une limite liée aux facteurs exogènes aux conditions d'attribution de l'AAH qui influent sur les taux d'accord et leur variabilité au regard de la population selon les départements : structure socio-démographique, tensions sur le marché du travail, offre de formation, état de l'accessibilité des moyens de transport en commun, prévalence du handicap chez des adultes, etc.

L'objectif est d'orienter cet indicateur à la baisse. Pour les années 2025 et 2026, la cible d'écart type est maintenue à un niveau de 1,5.

**INDICATEUR****1.2 - Qualité des décisions de la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) dans le cadre d'un renouvellement**

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Ecart type des taux départementaux des accords sur décision de renouvellement d'allocation aux adultes handicapés (AAH) pour mille habitants de 20 à 62 ans	Nb	3,3	1,8*	2,5	1,8*	1,8	1,8
Ecart type des taux départementaux des accords sur décision de renouvellement d'allocation aux adultes handicapés (AAH1) pour mille habitants de 20 à 62 ans	Nb	Non déterminé	Non connu	2,5	1,8	1,8	1,8

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Ecart type des taux départementaux des accords sur décision de renouvellement d'allocation aux adultes handicapés (AAH2) pour mille habitants de 20 à 62 ans	Nb	Non déterminé	Non connu	2,5	1,8	1,8	1,8

### Précisions méthodologiques

\*La cible 2024 est fixée sur la base de l'exécution 2022.

### Précisions méthodologiques

#### Sous-indicateur 1.2.1

Source des données : enquête annuelle de la CNSA auprès des MDPH.

#### Sous-indicateur 1.2.2

Source des données : enquête annuelle de la CNSA auprès des MDPH.

Mode de calcul : application de la formule de l'écart type.

#### Sous-indicateur 1.2.3

Source des données : enquête annuelle de la CNSA auprès des MDPH.

Mode de calcul : application de la formule de l'écart type.

## JUSTIFICATION DES CIBLES

Les sous-indicateurs font apparaître des écarts type qui mesurent la dispersion d'une série de valeurs autour de leur moyenne, soit en l'espèce la dispersion des taux départementaux des accords sur décision de renouvellement d'allocation aux adultes handicapés (AAH), d'AAH-1 ou d'AAH-2, pour mille habitants de 20 à 62 ans autour de la moyenne nationale.

L'AAH est attribué à deux catégories de personnes :

- les personnes justifiant d'un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80 %, au titre de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale (AAH-1) ;
- les personnes justifiant d'un taux d'incapacité permanente compris entre 50 et 79 % et auxquelles a été reconnue une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE), au titre de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale (AAH-2).

Le taux d'accords de sur décision de renouvellement est calculé comme suit : nombre d'accords AAH-1 et AAH-2 de renouvellement ou de révision pris en année N / population de 20 à 62 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N \* 1 000.

L'écart type se lit comme étant l'écart entre le taux d'accord moyen d'un département et la moyenne nationale. Si l'ensemble des départements avait un taux d'accord identique, cette valeur serait nulle.

Ils présentent deux limites :

- Des facteurs exogènes peuvent influencer les taux de renouvellement et leur variabilité au regard de la population selon les départements : structure socio-démographique, état de l'accessibilité des moyens de transport en commun, prévalence du handicap chez des adultes, etc. ;
- Il faut, par ailleurs, prendre en compte le fait que plusieurs MDPH n'ont pas répondu à l'enquête de la CNSA, ne permettant pas de connaître leurs taux de renouvellement. Les données sont donc parcellaires malgré un fort taux de couverture.

A partir du PAP 2022, sont introduits deux sous-indicateurs visant à distinguer les écarts de renouvellements entre AAH-1 et AAH-2, l'objectif étant de comprendre si les disparités sont accrues selon le type d'AAH.

**Handicap et dépendance**

Programme	n°	Objectifs et indicateurs de performance
157		

**OBJECTIF****2 - Développer l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés**

L'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap est un élément fondamental d'autonomie, de participation et d'inclusion sociale. Plusieurs actions et mesures participent de cette stratégie :

- La contribution du travail protégé à l'intégration professionnelle en milieu dit ordinaire ;
- La garantie de rémunération des personnes handicapées travaillant en ESAT et au sein d'entreprises adaptées par le biais, respectivement, de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés (GRTH) ainsi que d'aides au poste versées aux structures ;
- La mobilisation et la modernisation des structures de travail en milieu protégé pour diversifier les parcours professionnels et favoriser les sorties vers le milieu ordinaire et offrir ainsi une souplesse d'insertion liée à un accompagnement adapté ;
- La contribution du service public de l'emploi par le développement d'actions d'insertion au profit des travailleurs handicapés. Cette contribution peut être appréciée par le nombre relatif de travailleurs handicapés dans les mesures et dispositifs de la politique de l'emploi en milieu ordinaire et de la formation professionnelle ;
- L'effort des employeurs privés et publics de plus de 20 salariés ou agents publics pour respecter l'objectif légal d'emploi de travailleurs handicapés, fixé à un minimum de 6 % de l'effectif total conformément à la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- La contribution du FIPHFP [1] et de l'AGEFIPH [2] à l'accroissement des moyens dédiés à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi des personnes handicapées tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Le dispositif d'emploi accompagné issu de la loi du 8 août 2016, qui a vocation à s'adresser tant aux salariés qu'aux employeurs en milieu ordinaire vise, entre autres, à permettre à des personnes travaillant en ESAT de mettre en œuvre un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail.

L'accompagnement réalisé par les ESAT en vue de la recherche de solutions d'insertion en milieu ordinaire de travail et du renforcement de l'employabilité de leurs usagers est également un levier d'insertion.

Le plan de transformation des ESAT impulsé courant 2021 par les pouvoirs publics en concertation avec les représentants du secteur vise à créer les conditions d'une dynamique de parcours au bénéfice des personnes en situation de handicap orientées et accueillies en ESAT.

L'article 136 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale porte les deux mesures phares du plan consistant à :

- Ouvrir la possibilité pour une personne orientée et accueillie en ESAT d'un exercice simultané d'une activité à temps partiel en milieu protégé et d'une activité salariée ou indépendante à temps partiel ;
- Faire bénéficier les travailleurs sortant d'ESAT pour intégrer le marché du travail d'un parcours renforcé en emploi, se traduisant notamment par un accompagnement à caractère médico-social et professionnel par un professionnel de l'ESAT, en proximité et en lien étroit avec leur employeur, dans le cadre de la convention d'appui de l'article L. 344-2-5 du CASF d'une durée d'un an, renouvelable deux fois pour une même durée avec, à l'issue de cette convention et en tant que de besoin, un relai par le dispositif d'emploi accompagné de l'article L. 52132-1 du code du travail,.

Par ailleurs, depuis 2021, afin d'accompagner la montée en charge du dispositif, les structures d'emploi accompagné ont progressivement évolué en plateformes départementales de services intégrés mutualisant les moyens et savoir-faire des acteurs du médico-social et de l'emploi, sur un même territoire, pour l'accompagnement des personnes handicapées vers et dans l'emploi ordinaire. En parallèle, la prescription a été étendue au service public de l'emploi.

Pris en application de l'article 136 de la loi du 21 février 2022 précitée, le décret du 13 décembre 2022 relatif au parcours professionnel et aux droits des travailleurs handicapés admis en ESAT prévoit que la décision par laquelle la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) oriente vers un ESAT permet, pendant toute sa durée de validité, au travailleur concerné d'exercer depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, simultanément et à temps partiel, une activité au sein de l'ESAT et une activité professionnelle en milieu ordinaire de travail. Un décret complémentaire en date du 22 décembre 2022 comporte une mesure d'incitation financière au travail à temps partagé en permettant au travailleur de bénéficier d'abattements sur l'ensemble de ses revenus d'activité professionnelle pour le calcul de son AAH.

En outre, depuis le décret du 13 décembre 2022, le travailleur handicapé qui « sort » définitivement de son ESAT pour rejoindre le milieu ordinaire de travail bénéficie obligatoirement, sans nouvelle décision de la CDAPH, d'un parcours renforcé en emploi. Le parcours renforcé en emploi permet à la fois de faciliter des évolutions professionnelles et des changements de statut, tout en sécurisant les changements de trajectoires professionnelles au moyen d'une convention d'appui qui doit obligatoirement être conclue entre l'ESAT et l'employeur et par la reconnaissance d'un droit à réintégration ou au « retour » en ESAT qui vaut pendant toute la durée de validité de la décision de la CDAPH l'orientant en ESAT ou de la convention d'appui.

La sortie d'ESAT et le droit au retour prévu par le CASF n'ont pas pour effet de geler les places antérieurement occupées par les travailleurs concernés.

La mesure d'annualisation du calcul de l'aide au poste, demandée par le secteur lors des travaux préparatoires au plan ESAT, est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et mise en œuvre par l'Agence de services et de paiement (ASP) pour le compte de l'État dans le cadre de la compensation de la rémunération garantie et des cotisations et contributions afférentes. Elle est à ce titre mentionnée dans la nouvelle convention de mandat entre l'État et l'ASP (2023-2025) pour un coût évalué à 10 millions d'euros par an depuis la loi de finances pour 2022.

Elle constitue un outil d'optimisation de la gestion des effectifs de l'ESAT en lui permettant de lisser des fluctuations ponctuelles d'effectifs par rapport à sa capacité d'accueil autorisée par l'ARS et en lui garantissant le paiement des aides au poste auxquelles il a droit, y compris en cas de dépassement ponctuel de la capacité autorisée par l'ARS, pour intégrer des travailleurs exerçant leur droit au retour ou remplacer des travailleurs temporairement absents, en faisant appel le cas échéant pendant quelques mois, pour maintenir sa capacité de production, à des personnes orientées en ESAT mais demeurant par exemple en liste d'attente.

La question de l'incitation, notamment financière, à des sorties complètes du milieu protégé implique de poursuivre les travaux, évoqués lors des concertations préparatoires au plan ESAT. A cet égard, lors de la Conférence nationale du handicap du 26 avril 2023, il a été annoncé que le cumul de l'AAH avec des revenus professionnels sera facilité au-delà du mi-temps afin de favoriser la reprise d'activité en milieu ordinaire ; cette mesure est portée en PLF 2024.

Il est essentiel également que le travailleur soit éclairé dans ses choix et puisse visualiser l'évolution de son pouvoir d'achat suite à l'évolution de son parcours professionnel.

En termes de rémunération et de pouvoir d'achat, l'article R 243-11-1 du CASF issu du décret du 13 décembre 2022 prévoit que les travailleurs d'ESAT qui exercent leur activité le dimanche et/ou le 1<sup>er</sup> mai, bénéficient pour ces périodes d'une rémunération égale au double de la rémunération garantie habituelle, avec compensation par l'État.

Plus largement, la Conférence nationale du handicap d'avril 2023 a acté la nécessité de maintenir le statut protecteur dont bénéficie le travailleur en ESAT, pour lequel seule la CDAPH doit pouvoir mettre fin à son admission en ESAT, notamment en ne renouvelant pas l'orientation en milieu protégé, si le travailleur handicapé n'en remplit plus les conditions.

**Handicap et dépendance**

Programme 157	n°	Objectifs et indicateurs de performance
------------------	----	---

Le projet de loi relatif au plein emploi, en cours d'examen par le Parlement, qui fait converger les droits des travailleurs en ESAT vers ceux des salariés en leur ouvrant de nouveaux droits individuels et collectifs, a entendu maintenir cette protection propre au statut d'usager d'une structure médico-sociale.

En outre, le projet de loi contribue, dans le cadre des mesures issues de la Conférence nationale du handicap d'avril 2023, à permettre l'accompagnement, par le service public de l'emploi, des personnes en situation de handicap. Aussi, les CDAPH se prononceront en matière d'orientation vers le milieu protégé et vers les établissements et services de réadaptation professionnelle sur la base de propositions établies par l'opérateur France Travail et les cap emploi, dans un cadre défini par convention entre ces opérateurs et la MDPH.

La mise en œuvre de ce plan, qui va se poursuivre dans les années à venir, conduit les ministères sociaux à redéfinir et à accroître le nombre d'indicateurs concernant les ESAT pour mettre en capacité les décideurs publics d'évaluer sur la durée l'impact de cette réforme dont les différents volets et mesures ont été co-construits avec les représentants du secteur.

Les 5 indicateurs sont les suivants :

- Part de travailleurs handicapés en ESAT bénéficiant d'une formation financée par l'opérateur de compétences (OPCO) Santé (ESAT associatifs) ou par l'organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) ANFH (ESAT publics). Une convention conclue avec l'État (DGCS, DGEFP et DGOS) sert de support à ce financement et définit des orientations stratégiques pour la formation des travailleurs en ESAT ;
- Ratio d'égalité femmes-hommes pour l'accès en ESAT ;
- Part de travailleurs handicapés en ESAT en double activité (ESAT et milieu ordinaire de travail) ;
- Nombre de travailleurs handicapés sortis d'ESAT et bénéficiant d'une convention d'appui ;
- Part de travailleurs handicapés (en ESAT) mis à disposition d'un utilisateur (quel que soit son statut) dans le cadre d'un contrat de mise à disposition.

[1] FIPHFP : Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

[2] AGEFIPH : Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des personnes Handicapées

**INDICATEUR****2.1 - Qualité de l'accueil, de la formation et de l'accompagnement en ESAT**

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Part de travailleurs handicapés en ESAT bénéficiant d'une formation financée par l'OPCO Santé (ESAT associatifs) ou par l'OPCA ANFH (ESAT publics)	%	Non déterminé	36	30	35	40	40
Ratio d'égalité femmes-hommes pour l'accès en ESAT	%	Non déterminé	37	40	40	40	40
Part de travailleurs handicapés (en ESAT) mis à disposition d'un utilisateur (quel que soit son statut) dans le cadre d'un contrat de mise à disposition	%	Non déterminé	6	6	8	10	15
Part de travailleurs handicapés en ESAT en double activité (ESAT et milieu ordinaire de travail)	%	Non déterminé	Non déterminé	10	15	15	20
Nombre de travailleurs handicapés sortis d'ESAT bénéficiant d'une convention d'appui	Nb	Non déterminé	Non déterminé	500	600	650	700

**Précisions méthodologiques****Sous-indicateur 2.1.1**

Source : extranet ESAT de l'Agence de services et de paiement

Mode de calcul : nombre de travailleurs handicapés ayant bénéficié, dans le cadre d'un financement par un opérateur de compétences ou un organisme collecteur (OPCO Santé et OPCA ANFH), d'une formation qui s'est achevée dans l'année de référence (quelle que soit la date de début de la formation) / nombre total de travailleurs handicapés présents dans l'ESAT au 31/12 de l'année considérée.

**Sous-indicateur 2.1.2**

Source : extranet ESAT de l'Agence de services et de paiement

Mode de calcul : nombre de femmes travailleuses handicapées ayant intégré un ESAT durant l'année N / nombre de travailleurs ayant intégré un ESAT sur la même année.

**Sous-indicateur 2.1.3**

Source : extranet ESAT de l'Agence de services et de paiement

Mode de calcul : nombre de travailleurs handicapés en double activité (en ESAT et en milieu ordinaire de travail) / nombre total de travailleurs handicapés présents dans l'ESAT au 31/12 de l'année considérée.

**Sous-indicateur 2.1.4**

Source : extranet ESAT de l'Agence de services et de paiement

Mode de calcul : nombre de travailleurs handicapés sortis d'ESAT bénéficiant d'une convention d'appui.

**Sous-indicateur 2.1.5**

Source : extranet ESAT de l'Agence de services et de paiement

Mode de calcul : nombre de travailleurs handicapés mis à disposition d'un utilisateur privé ou public dans le cadre d'un contrat de mise à disposition / nombre total de travailleurs handicapés présents dans l'ESAT au 31/12 de l'année considérée.

**OBJECTIF mission****3 - Accompagner le retour vers l'emploi pour développer la part du revenu du travail dans les ressources des allocataires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)**

La Conférence nationale du handicap d'avril 2023 a réaffirmé l'ambition de l'accès universel à l'emploi, y compris l'emploi public et l'accompagnement dans le parcours d'insertion et de formation. Le gouvernement entend poursuivre l'objectif de plein emploi des personnes en situation de handicap, afin que toutes les entreprises puissent employer les personnes en situation de handicap dans l'environnement professionnel ordinaire, « de droit commun » comme n'importe quel salarié.

De manière concrète au moins deux mesures permettront de favoriser l'incitation à l'activité professionnelle : d'une part, la réforme du statut des travailleurs d'ESAT pour faciliter le passage du milieu protégé vers une insertion professionnelle de droit commun en bénéficiant de la protection sociale et du code du travail ; d'autre part, le service public de l'emploi deviendra l'opérateur de référence pour un parcours renforcé vers l'emploi.

La croissance des revenus d'activité des bénéficiaires de l'AAH est le signe, pour les personnes en situation de handicap, soit d'une amélioration de l'insertion professionnelle et du maintien dans l'emploi des titulaires d'un emploi, soit d'un meilleur accès à l'emploi de celles et ceux qui en étaient exclus.

L'objectif consiste principalement à mettre en cohérence les mesures d'aide au revenu d'existence, à savoir le minimum social qu'est l'AAH, avec l'incitation à l'activité professionnelle, et de favoriser l'inclusion des personnes en situation de handicap sur le marché du travail.

**Handicap et dépendance**

Programme	n°	Objectifs et indicateurs de performance
157		

**INDICATEUR mission****3.1 – Part des allocataires de l'AAH percevant une rémunération d'activité**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Bénéficiaires de l'AAH percevant une rémunération d'activité en milieu protégé / bénéficiaires de l'AAH de moins de 65 ans	%	9,7	9,4	9,3	9,3	9,3	9,3
Bénéficiaires de l'AAH percevant une rémunération d'activité en milieu ordinaire / bénéficiaires de l'AAH de moins de 65 ans	%	11,6	12,6	11,5	12,6*	13,0	13,0
Bénéficiaires de l'AAH percevant des ressources d'activité de moins de 65 ans	%	21,3	22,0	20,8	21,9	22,3	22,3

**Précisions méthodologiques**

\*La cible 2024 est fixée sur la base de l'exécution 2022.

**Précisions méthodologiques****Sous-indicateur 3.1.1**Source des données : CNAF, fichier BENETRIM, CCMSA (SuperSet-Invenis).Mode de calcul : bénéficiaires de l'AAH percevant des ressources d'activité professionnelle propres en milieu protégé / bénéficiaires de l'AAH de moins de 65 ans.**Sous-indicateur 3.1.2**Source des données : CNAF, fichier BENETRIM, CCMSA (SuperSet-Invenis).Mode de calcul : bénéficiaires de l'AAH percevant des ressources d'activité professionnelle propres en milieu ordinaire / bénéficiaires de l'AAH de moins de 65 ans.**Sous-indicateur 3.1.3**Source des données : CNAF, fichier BENETRIM, CCMSA (SuperSet-Invenis).Mode de calcul : bénéficiaires de l'AAH percevant des ressources d'activité (en ESAT ou en milieu ordinaire) / bénéficiaires de l'AAH de moins de 65 ans.**JUSTIFICATION DES CIBLES**

**3.1.1** : Dans un contexte de moratoire sur les créations de nouvelles places en ESAT depuis 2013, cet indicateur peut évoluer à la baisse du fait de l'augmentation du nombre de bénéficiaires de l'AAH dont il dépend également, et à la hausse si la part de travailleurs en ESAT bénéficiaires de l'AAH augmente, certains travailleurs en ESAT pouvant ne pas en bénéficier aujourd'hui du fait de ressources de leurs conjoints trop importantes. La déconjugalisation de l'AAH à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 devrait avoir pour effet d'augmenter la part des travailleurs en ESAT bénéficiaires de l'AAH, les ressources du conjoint n'étant plus prises en compte.

**3.1.2** : Sous-indicateur sensible à la conjoncture économique. Le Gouvernement a une politique de l'emploi volontariste pour les personnes handicapées. Compte tenu des hypothèses macroéconomiques, le sous-indicateur de bénéficiaires de l'AAH percevant une rémunération d'activité en milieu ordinaire est revu à la hausse pour atteindre les 13 % en 2025.

L'article 136 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a prévu la possibilité pour les personnes en situation de handicap de travailler simultanément et à temps partiel en établissement ou services d'aide par le travail (ESAT) et en milieu ordinaire de travail, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**3.1.3** : Sous indicateur sensible à la conjoncture économique et au nombre de places nouvellement créées chaque année en ESAT. Si le nombre de places en ESAT reste stable et en conséquence l'indicateur 3.1.1, le sous-indicateur sur le milieu ordinaire est revu à la hausse. Aussi, ce sous-indicateur agrégé des deux précédents est revu à la hausse proportionnellement aux poids de chacun des sous-indicateurs 3.1.1 et 3.1.2.





**Handicap et dépendance**Programme n° Présentation des crédits et des dépenses fiscales  
157

## Présentation des crédits et des dépenses fiscales

### PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2023 ET 2024

#### AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2023 PLF 2024	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées		0	14 039 750 347	14 039 750 347	0
		0	15 316 997 783	15 316 997 783	0
13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives		977 394	44 443 687	45 421 081	0
		999 329	63 769 915	64 769 244	0
<b>Totaux</b>		<b>977 394</b>	<b>14 084 194 034</b>	<b>14 085 171 428</b>	<b>0</b>
		<b>999 329</b>	<b>15 380 767 698</b>	<b>15 381 767 027</b>	<b>0</b>

#### CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2023 PLF 2024	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées		0	14 039 750 347	14 039 750 347	0
		0	15 316 997 783	15 316 997 783	0
13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives		977 394	45 740 137	46 717 531	0
		999 329	63 769 915	64 769 244	0
<b>Totaux</b>		<b>977 394</b>	<b>14 085 490 484</b>	<b>14 086 467 878</b>	<b>0</b>
		<b>999 329</b>	<b>15 380 767 698</b>	<b>15 381 767 027</b>	<b>0</b>

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2023, 2024, 2025 ET 2026

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2023 PLF 2024 Prévision indicative 2025 Prévision indicative 2026				
3 - Dépenses de fonctionnement	977 394 999 329 992 615 982 781		977 394 999 329 992 615 982 781	
6 - Dépenses d'intervention	14 084 194 034 15 380 767 698 16 073 205 711 16 644 898 193		14 085 490 484 15 380 767 698 16 068 425 711 16 647 288 193	
<b>Totaux</b>	<b>14 085 171 428</b> <b>15 381 767 027</b> <b>16 074 198 326</b> <b>16 645 880 974</b>		<b>14 086 467 878</b> <b>15 381 767 027</b> <b>16 069 418 326</b> <b>16 648 270 974</b>	

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2023 ET 2024

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2023 PLF 2024				
3 – Dépenses de fonctionnement	977 394 999 329		977 394 999 329	
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	977 394 999 329		977 394 999 329	
6 – Dépenses d'intervention	14 084 194 034 15 380 767 698		14 085 490 484 15 380 767 698	
61 – Transferts aux ménages	14 039 750 347 15 316 997 783		14 039 750 347 15 316 997 783	
64 – Transferts aux autres collectivités	44 443 687 63 769 915		45 740 137 63 769 915	
<b>Totaux</b>	<b>14 085 171 428</b> <b>15 381 767 027</b>		<b>14 086 467 878</b> <b>15 381 767 027</b>	

## Handicap et dépendance

Programme n° Présentation des crédits et des dépenses fiscales  
157

## ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES

## Avertissement

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Les chiffrages présentés pour 2024 ont été réalisés sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2024. L'impact des dispositions fiscales de ce dernier sur les recettes 2024 est, pour sa part, présenté dans les tomes I et II de l'annexe « Évaluation des Voies et Moyens ».

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »).

Par ailleurs, afin d'assurer une comparabilité d'une année sur l'autre, lorsqu'une dépense fiscale est non chiffrable (« nc ») en 2024, le montant pris en compte dans le total 2024 correspond au dernier chiffrage connu (montant 2023 ou 2022) ; si aucun montant n'est connu, la valeur nulle est retenue dans le total. La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

## DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (16)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2022	Chiffrage 2023	Chiffrage 2024
120401	<b>Abattement de 10 % sur le montant des pensions (y compris les pensions alimentaires) et des retraites</b> Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2022 : 14844462 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1977 - Dernière modification : 1998 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 158-5-a</i>	4 443	4 494	4 544
110104	<b>Demi-part supplémentaire pour les contribuables invalides</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2022 : 1452598 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1945 - Dernière modification : 2002 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 195-1-c,d,d bis, 195-3 à 5</i>	469	468	468
100201	<b>Abattement en faveur des personnes âgées ou invalides de condition modeste</b> Déductions et abattements pratiqués sur le revenu global <i>Bénéficiaires 2022 : 6763682 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1972 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 157 bis</i>	340	356	387
110213	<b>Réduction d'impôt au titre des frais de dépendance et d'hébergement pour les personnes dépendantes accueillies en établissement spécialisé</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2022 : 418310 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1988 - Dernière modification : 2010 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 199 quinquies</i>	262	251	255
110109	<b>Demi-part supplémentaire ou quart de part supplémentaire en cas de résidence alternée, par enfant à charge titulaire de la carte d'invalidité ou part supplémentaire par personne rattachée au foyer fiscal titulaire de la carte d'invalidité</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2022 : 316606 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1963 - Dernière modification : 2002 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 195-2, 196 A bis</i>	160	168	168
120205	<b>Exonération de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)</b> Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2022 : 1325661 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de</i>	135	135	135

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2022	Chiffre 2023	Chiffre 2024
	<i>données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2001 - Dernière modification : 2003 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-2°</i>			
520201	<b>Abattement effectué sur l'actif taxable aux droits de mutation revenant à tout héritier, légataire ou donataire handicapé physique ou mental</b> Mutations à titre gratuit <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1968 - Dernière modification : 2007 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 779-II</i>	100	100	100
120206	<b>Exonération de la prestation de compensation servie aux personnes handicapées en application de l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles</b> Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2022 : 364450 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2005 - Dernière modification : 2005 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-9° ter</i>	70	80	85
160207	<b>Exonération des sommes perçues à titre de dédommagement par les aidants familiaux dans le cadre de la prestation de compensation handicap</b> Bénéfices non commerciaux <i>Bénéficiaires 2022 : 98000 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2019 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-9° ter-b</i>	50	50	50
120142	<b>Exonération de la prise en charge directe à titre de pensions alimentaires des dépenses d'hospitalisation ou d'hébergement en établissement : - des ascendants privés de ressources suffisantes par leurs enfants ou petits-enfants ; - des enfants majeurs infirmes dénués de ressources par leurs parents</b> Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1969 - Dernière modification : 1969 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - BOFIP : BOI-RSA-PENS-10-30</i>	17	17	17
150117	<b>Exonération des plus-values de cession réalisées par des titulaires de pensions de vieillesse ou de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité », sous conditions de revenus et de patrimoine</b> Plus-values des particuliers <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2003 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 150 U-III</i>	20	15	15
100105	<b>Déduction des avantages en nature consentis en l'absence d'obligation alimentaire à des personnes âgées de plus de 75 ans, de condition modeste, qui vivent sous le toit du contribuable</b> Déductions et abattements pratiqués sur le revenu global <i>Bénéficiaires 2022 : 5548 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1984 - Dernière modification : 2008 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 156-II-2° ter</i>	2	2	2
150121	<b>Exonération des plus-values immobilières réalisées par les personnes âgées ou handicapées à l'occasion de la cession de leur ancienne résidence principale avant leur entrée dans un établissement médicalisé</b> Plus-values des particuliers <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 2011 - Dernière modification : 2011 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 150 U II-1° ter</i>	nc	nc	nc
730227	<b>Taux de 5,5 % dans le secteur social et médico-social</b> Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Entreprises - Création : 2004 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 278 sexies IV-1, 278 sexies-0 A, 278 sexies A-I-(1°-b)</i>	nc	nc	nc
970102	<b>Exonération pour les véhicules accessibles en fauteuil roulant et pour les véhicules acquis par les personnes titulaires d'une carte d'invalidité</b> Malus CO2 sur les véhicules de tourisme <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 2019 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code des impositions sur les biens et les services : L. 421-65 et L. 421-69</i>	nc	nc	nc
940101	<b>Exonération pour les véhicules accessibles en fauteuil roulant et pour les véhicules acquis par les personnes titulaires d'une carte d'invalidité</b> Taxe sur la masse en ordre de marche sur les véhicules de tourisme	€	€	€

## Handicap et dépendance

Programme n° 157 Présentation des crédits et des dépenses fiscales

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2022	Chiffre 2023	Chiffre 2024
<i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code des impositions sur les biens et les services : L. 421-76 et L. 421-80</i>				
<b>Total</b>		<b>6 068</b>	<b>6 136</b>	<b>6 226</b>

## DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (3)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2022	Chiffre 2023	Chiffre 2024
050201	<b>Dégrèvement d'office en faveur des personnes de condition modeste 65-75 ans</b> Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2022 : 345027 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2000 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1391 B, 1391 B bis</i>	34	35	35
050101	<b>Exonération en faveur des personnes âgées ou de condition modeste</b> Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2022 : 1800000 Locaux - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1965 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1390, 1391, 1391 B bis</i>	28	29	29
050202	<b>Dépenses pour faciliter l'accessibilité pour personnes handicapées</b> Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2022 : 7761 Entreprises - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2001 - Dernière modification : 2010 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1391 C</i>	143	nc	nc
<b>Total</b>		<b>205</b>	<b>207</b>	<b>207</b>

## DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (6)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffre 2022	Chiffre 2023	Chiffre 2024
120202	<b>Exonération des prestations familiales et de l'allocation aux adultes handicapés</b> Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1926 - Dernière modification : 2014 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-2°, 81-14° et 81-14° bis</i>	1 765	1 850	1 850
720107	<b>Exonération des services rendus aux personnes physiques par les associations agréées en application de l'article L. 7232-1 du code du travail</b> Exonérations <i>Bénéficiaires 2022 : 5100 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1991 - Dernière modification : 2018 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 261-7-1° ter</i>	320	300	320
730214	<b>Taux de 10% pour les services d'aide à la personne fournis par des associations, des entreprises ou des organismes déclarés en application de l'article L. 7232-1-1 du code du travail</b> Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1999 - Dernière modification : 2013 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 279-i</i>	76	72	76

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffrage 2022	Chiffrage 2023	Chiffrage 2024
110236	<b>Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2022 : 67000 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2004 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : 2026 - Fin du fait générateur : 2025 - code général des impôts : 200 quater A</i>	65	51	54
320115	<b>Non-assujettissement à l'impôt sur les sociétés des résultats des activités des associations conventionnées (art. L. 5132-7 du code du travail) et des associations de services aux personnes agréées (art. L. 7232-1 du code du travail) ou autorisées (art. L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles) et taxation au taux réduit des revenus de leur patrimoine foncier, agricole et mobilier</b> Modalités particulières d'imposition <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Entreprises et ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1987 - Dernière modification : 2017 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 206-5 bis</i>	24	24	24
520302	<b>Réduction de droits en raison de la qualité du donataire ou de l'héritier (mutilé, etc.)</b> Mutations à titre gratuit <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1949 - Dernière modification : 2000 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 777 (2e al.), 778, 782</i>	€	€	€
<b>Total</b>		<b>2 250</b>	<b>2 297</b>	<b>2 324</b>

### DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (3)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffrage 2022	Chiffrage 2023	Chiffrage 2024
050201	<b>Dégrèvement d'office en faveur des personnes de condition modeste 65-75 ans</b> Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2022 : 345027 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2000 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1391 B, 1391 B bis</i>	34	35	35
050101	<b>Exonération en faveur des personnes âgées ou de condition modeste</b> Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2022 : 1800000 Locaux - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1965 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1390, 1391, 1391 B bis</i>	28	29	29
050202	<b>Dépenses pour faciliter l'accessibilité pour personnes handicapées</b> Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2022 : 7761 Entreprises - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2001 - Dernière modification : 2010 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1391 C</i>	143	nc	nc
<b>Total</b>		<b>205</b>	<b>207</b>	<b>207</b>

**Handicap et dépendance**Programme n° Justification au premier euro  
157

## Justification au premier euro

### Éléments transversaux au programme

#### ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées	0	15 316 997 783	15 316 997 783	0	15 316 997 783	15 316 997 783
13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives	0	64 769 244	64 769 244	0	64 769 244	64 769 244
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>15 381 767 027</b>	<b>15 381 767 027</b>	<b>0</b>	<b>15 381 767 027</b>	<b>15 381 767 027</b>

## Dépenses pluriannuelles

### ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

#### ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2023

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2022 (RAP 2022)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2022 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2022	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2023 + Reports 2022 vers 2023 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2023 + Reports 2022 vers 2023 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2023
2 458 706	0	14 085 707 430	14 087 354 568	287 149

#### ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP au-delà de 2026
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2023	CP demandés sur AE antérieures à 2024 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2024	Estimation des CP 2026 sur AE antérieures à 2024	Estimation des CP au-delà de 2026 sur AE antérieures à 2024
287 149	15 381 767 027 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2024 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2024 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2024	Estimation des CP 2026 sur AE nouvelles en 2024	Estimation des CP au-delà de 2026 sur AE nouvelles en 2024
15 381 767 027 0	0 0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>15 381 767 027</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

#### CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2024

CP 2024 demandés sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP 2025 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP 2026 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP au-delà de 2026 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024
0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %



**Handicap et dépendance**

Programme 157	n°	Justification au premier euro
------------------	----	-------------------------------

**Justification par action****ACTION (99,6 %)****12 - Allocations et aides en faveur des personnes handicapées**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	15 316 997 783	<b>15 316 997 783</b>	0
Crédits de paiement	0	15 316 997 783	<b>15 316 997 783</b>	0

Les crédits de l'action 12 couvrent :

- les dépenses liées au versement de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), pour 13,7 milliards d'euros ;
- le financement de la part de rémunération et de cotisations compensée par l'État aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) au titre de l'aide au poste, dans le cadre de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés (GRTH) pour 1,6 milliard d'euros.

**ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	15 316 997 783	15 316 997 783
Transferts aux ménages	15 316 997 783	15 316 997 783
<b>Total</b>	<b>15 316 997 783</b>	<b>15 316 997 783</b>

**Allocation aux adultes handicapés - (AAH) (13 703 M€)**

L'AAH est un minimum social destiné à garantir un revenu de subsistance aux personnes reconnues en situation de handicap. Elle est versée aux bénéficiaires par les caisses d'allocation familiales (CAF) ou les caisses de la Mutualité sociale agricole (MSA). Les crédits concernés sont donc versés à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS).

Pour bénéficier de l'AAH, les bénéficiaires doivent remplir des conditions d'incapacité permanente et dans certains cas de difficultés d'accès à l'emploi appréciées par l'équipe pluridisciplinaire de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ainsi que des conditions administratives qui sont vérifiées par les organismes payeurs.

Une personne dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80 % est éligible à l'AAH au titre de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale (« AAH-1 »). Une personne dont le taux d'incapacité est supérieur à 50 % mais inférieur à 80 % et qui se voit reconnaître une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE) est éligible à l'AAH au titre de l'article L. 821-2 du même code (« AAH-2 »).

Les conditions administratives vérifiées par les organismes payeurs pour la liquidation de la prestation portent sur la régularité du séjour et la résidence en France, l'âge et les ressources du bénéficiaire. A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023, la déconjugalisation de l'AAH est mise en œuvre pour l'ensemble des personnes qui deviennent bénéficiaires à partir de cette date. Pour les personnes qui sont déjà bénéficiaires

de la prestation au 1<sup>er</sup> octobre 2023, leur AAH ne sera déconjugalisée que si cette modalité de calcul les avantage. Il est à noter que toute déconjugalisation est définitive.

Les dépenses d'AAH ici retracées comprennent le financement de l'allocation dans son ensemble ainsi que de ses compléments : la majoration pour la vie autonome et le complément de ressources. Ces compléments sont exclusifs l'un de l'autre et sont attribués sur la base de conditions proches mais qui ne se recouvrent pas totalement, et qui ont notamment trait au logement, à la perception de l'AAH à taux plein ou en complément de certaines prestations, et au taux d'incapacité (80 % au minimum).

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2019, le complément de ressources a été supprimé pour les nouveaux bénéficiaires au profit de la majoration pour la vie autonome. Les anciens bénéficiaires du complément peuvent toutefois continuer d'en disposer pendant une durée de dix ans à compter de cette date, y compris à l'occasion d'une demande de renouvellement du droit à l'AAH.

Le tableau ci-dessous présente une décomposition des dépenses d'AAH depuis 2013 :

en M€	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
LFI	8 155	8 400	8 513	8 606	9 052	10 285	10 285	10 863	11 220	11 783
AAH-1 montant versé	4 693	4 792	4 873	4 903	4 917	4 977	5 228	5 477	5 478	5 709
AAH-2 montant versé	3 154	3 380	3 641	3 845	4 140	4 419	4 839	5 317	5 454	5 936
compléments AAH montant	327	339	346	350	355	353	351	348	332	334
Total AAH versée aux bénéficiaires	8 174	8 511	8 860	9 099	9 412	9 749	10 418	11 142	11 264	11 978
Exécution budgétaire	8 165	8 482	8 831	9 052	9 390	9 690	10 326	11 241	11 400	11 916

L'écart entre l'exécution budgétaire (versement à l'ACOSS) et le total de l'AAH versé aux bénéficiaires par les Caisses a été mobilisé pour apurer la dette de l'État vis-à-vis des organismes de sécurité sociale, l'État étant légèrement créditeur au titre de l'AAH.

La dynamique de la prestation en termes de dépenses, qui se caractérise par une **hausse de plus de 51 % des crédits entre la loi de finances pour 2017 et le projet de loi de finances pour 2024 (+4,6 Md€)**, s'explique principalement par les revalorisations successives (légales et exceptionnelles), la mesure de déconjugalisation (+83 M€ en 2023 et +500 M€ en année pleine) et les mesures de simplification. La possibilité de percevoir l'AAH-1 sans limitation de durée (deux tiers des nouveaux droits ouverts à l'AAH 1 sont désormais attribués sans limitation de durée) ainsi que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la cumuler avec une pension de retraite, et la liquidation automatique de la retraite pour les bénéficiaires de l'AAH atteignant l'âge de 62 ans, ont permis aux bénéficiaires d'être moins exposés à la perte de leur allocation.

Conformément aux engagements du président de la République, l'AAH a en effet fait l'objet d'une **revalorisation exceptionnelle en deux temps**. Son montant à taux plein est passé de 819 € en octobre 2018 à 900 € en novembre 2019.

La loi de finances rectificative du 16 août 2022 a ouvert les crédits nécessaires à une revalorisation **exceptionnelle de 4 % de l'AAH, au même titre que les autres prestations sociales, afin d'anticiper, au regard des prévisions d'inflation connues à l'été 2022**, la revalorisation légale du 1<sup>er</sup> avril 2023. Cette revalorisation anticipée, dont le coût (0,4 Md€) s'est réparti à parts égales entre l'exercice 2022 et l'exercice 2023, a porté le montant maximum de l'AAH à 956,65 € au 1<sup>er</sup> juillet 2022. Au 1<sup>er</sup> avril 2023, l'AAH a été revalorisée de sorte d'atteindre +5,6 % par rapport au montant applicable au 1<sup>er</sup>

**Handicap et dépendance**

Programme	n°	Justification au premier euro
157		

avril 2022. Le montant maximum de l'allocation aux adultes handicapés s'élève ainsi à 971,37 € depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023.

Par ailleurs, la hausse du nombre de bénéficiaires de l'AAH s'est établie, en moyenne annuelle entre +2 à +3 % sur la dernière décennie, les effets de la hausse tendancielle du nombre de bénéficiaires se voyant reconnaître une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi s'ajoutant à l'effet du relèvement du montant maximum sur l'entrée de nouveaux bénéficiaires dans la prestation (*effet-champ*).

**Plusieurs mesures de simplification ont par ailleurs été mises en œuvre.**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et l'entrée en vigueur du décret n° 2018-1222 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures de simplification dans le champ du handicap, **l'AAH peut désormais être attribuée sans limitation de durée aux personnes qui présentent un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80 % et des limitations d'activité non susceptibles d'évolution favorable**. La durée maximale d'attribution de l'AAH accordée aux personnes dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 80 % a, pour sa part, été portée de cinq à dix ans avant renouvellement éventuel (article R. 821-5 du CASF en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020).

De plus, en application de l'article 82 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale, **les bénéficiaires de l'AAH qui atteignent l'âge légal de départ à la retraite n'ont plus, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020, l'obligation de déposer une demande de pension de retraite auprès des organismes de retraite afin d'obtenir liquidation de leurs droits**. En effet, la liquidation des droits est désormais automatisée, sans démarche à accomplir. Cette mesure ne s'applique toutefois pas aux bénéficiaires qui continuent d'exercer une activité professionnelle après l'âge légal de départ à la retraite et à ceux qui s'opposeraient à cette automaticité.

Afin de soutenir les bénéficiaires de l'AAH en couple dont les revenus sont les plus modestes, **l'article 202 de la loi de finances pour 2022 a substitué à l'abattement proportionnel de 20 % qui s'appliquait précédemment aux revenus du conjoint de l'allocataire, un abattement forfaitaire de 5 000 € par an, majoré de 1 400 € par enfant**. Le coût de cette mesure, calibrée pour ne faire aucun perdant, a été estimée par la DREES à 200 M€ par an pour 140 000 ménages gagnants à raison d'un gain mensuel moyen de 120 €. Le passage d'un abattement proportionnel à un abattement forfaitaire plus redistributif a permis à plus de 60 % des couples dont le bénéficiaire de l'AAH est inactif de percevoir l'AAH à taux plein, contre environ 45 % avant la réforme.

L'article 10 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat a pour sa part acté la **déconjugalisation de l'AAH en excluant les ressources du conjoint de la base-ressource utilisée pour le calcul de son montant et en supprimant la majoration du plafond de ressources applicable aux bénéficiaires en couple**. La déconjugalisation de l'AAH doit être mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 et bénéficier à 160 000 personnes (dont 80 000 nouveaux entrants dans la prestation) pour un gain moyen de 300 € par mois. Cette mesure représente un **surcroît de dépenses estimé à 500 M€ en année pleine, dont 90 M€ au titre de la compensation des bénéficiaires de l'AAH désavantagés par la déconjugalisation** qui pourront continuer à se voir appliquer l'ancien mode de calcul conjugalisé.

L'article 136 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a prévu la **possibilité pour les personnes en situation de handicap de travailler simultanément et à temps partiel en établissement ou services d'aide par le travail (ESAT) et en milieu ordinaire de travail**. Le calcul de l'AAH a été adapté pour ces situations, afin que les travailleurs en ESAT qui le souhaiteraient puissent et soient encouragés à évoluer vers une activité en milieu ordinaire ou une activité mixte. Le dispositif est ainsi construit de sorte que, pour une même quotité de travail, les ressources globales

(rémunération et AAH) de la personne soient plus élevées que celles qu'elle percevrait si elle ne travaillait qu'en ESAT (rémunération versée en ESAT et AAH). La mesure est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le tableau ci-dessous détaille l'évolution du nombre de bénéficiaires (en moyenne annuelle) et du montant moyen mensuel de l'allocation (hors complément) [sources : CNAF et CCMSA] :

Déterminants de dépenses	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
	(constaté)	(constaté)	(constaté)	(constaté)	(constaté)	(constaté)	(constaté)	(constaté)	(constaté)	(constaté)
Nombre de bénéficiaires (en moyenne annuelle)	998 756	1 041 780	1 063 305	1 130 668	1 164 417	1 195 910	1 222 999	1 239 397	1 255 109	1 287 015
Montant moyen mensuel de l'allocation (en €)	655	654	667	645	648	655	686	726	726	754

**Handicap et dépendance**

Programme	n°	Justification au premier euro
157		

En 2022, le nombre de bénéficiaires a atteint 1,3 M et le montant moyen mensuel servi 754 €.

L'enveloppe des crédits d'AAH pour 2024 tient compte plusieurs éléments.

En premier lieu, l'évolution tendancielle est estimée à +9,1 % en 2024. Elle prend en compte un effet prix (hypothèse de revalorisation légale qui interviendra au 1<sup>er</sup> avril 2024), un effet volume prévu à +2 % annuel pour la période 2024-2026 et l'impact des mesures déjà adoptées évalué à +4,5 % pour 2024, qui correspond essentiellement à la déconjugalisation de l'AAH (+500 M€ en année pleine). A ce tendanciel s'ajoute la prise en compte d'un montant d'indus à hauteur de 15 M€.

En deuxième lieu, une mesure nouvelle, annoncée dans le cadre de la dernière CNH, est prise en compte en PLF 2024 à hauteur de +13,4 M€ en 2024 (et +27,2 M€ en année pleine). Elle permet le financement du maintien pendant deux ans de la restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE) pour les bénéficiaires de l'AAH-2 en activité lorsqu'ils reviennent devant commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

En troisième lieu, la convention d'objectifs et de gestion 2022-2026 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) prévoit ainsi de mettre en place une mission d'appui et d'évaluation de la qualité, placée auprès de la CNSA. Mission de contrôle interne et conformité (MCIC), elle a vocation à assurer, en plus de l'actuelle mission d'appui aux MDPH centrée sur le pilotage des flux et des stocks, des missions d'évaluation de la qualité afin de renforcer l'équité sur les territoires et l'égalité de traitement entre les personnes. La mission a vocation à intervenir sur le champ de l'AAH : le processus d'attribution de la prestation fait d'ores et déjà partie de son programme de travail.

Ces moyens conjugués aux mesures visant à renforcer l'employabilité et l'insertion dans l'emploi des personnes en situation de handicap conduisent à baisser la prévision de dépenses **en 2024 de -90 M€**.

**L'aide au poste au titre de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés - GRTH (1 614 M€)**

Outre l'AAH, les crédits de l'action 12 portent également le financement par l'État de l'aide au poste, à hauteur de 1,6 milliard pour 2024 pour près de 120 000 travailleurs handicapés.

Cette aide au poste, versée aux ESAT, correspond à la compensation par l'État des charges, des cotisations sociales, des contributions au compte personnel de formation (CPF), de la formation professionnelle continue et de la prévoyance des travailleurs handicapés admis dans ces établissements et services médico-sociaux, dans les conditions définies par les articles L. 243-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles (articles R243-5 à R243-10 de la partie réglementaire). Cette aide vient compléter la part directement financée par l'ESAT de la GRTH qui doit être au moins égale à 5 % du SMIC.

L'aide au poste est versée aux ESAT par l'intermédiaire de l'Agence de services et de paiement (ASP).

La rémunération garantie varie en fonction de la quotité de travail de la personne handicapée. Elle est comprise entre 55,7 % et 110,7 % du SMIC et est d'autant plus importante que le niveau de participation financière de la structure est élevé afin d'inciter le secteur à contribuer plus fortement au financement de la rémunération des travailleurs en ESAT. Le montant de l'aide au poste qui s'élève à 50,7 % du SMIC lorsque la part de la rémunération financée par l'ESAT est comprise entre 5 % (le minimum légal) et 20 % du SMIC, est

uniquement réduit de 0,5 % pour chaque hausse de 1 % de la part de rémunération financée par l'ESAT, lorsque cette part dépasse le seuil de 20 % du SMIC.

Le plan de transformation des ESAT impulsé en 2021 par les pouvoirs publics en concertation avec les représentants du secteur vise à créer les conditions d'une dynamique de parcours au bénéfice des personnes en situation de handicap orientées et accueillies en ESAT et à renforcer les droits de ces travailleurs. L'article 136 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, précisé par le décret du 13 décembre 2022 relatif au parcours professionnel et aux droits des travailleurs handicapés admis en ESAT, porte les deux mesures phares du plan consistant à :

- Autoriser une personne orientée et accueillie en ESAT d'un **exercice simultané d'une activité à temps partiel en milieu protégé et d'une activité salariée ou indépendante à temps partiel** ;

Le décret prévoit que la décision par laquelle la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) oriente vers un ESAT permet, pendant toute sa durée de validité, au travailleur concerné d'exercer depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, simultanément et à temps partiel, une activité au sein de l'ESAT et une activité professionnelle en milieu ordinaire de travail. Un décret complémentaire en date du 22 décembre 2022 comporte une mesure d'incitation financière au travail à temps partagé en permettant au travailleur de bénéficier d'abattements sur l'ensemble de ses revenus d'activité professionnelle pour le calcul de son AAH.

- **Faire bénéficier les travailleurs sortant d'ESAT d'un accompagnement pour intégrer le marché du travail d'un parcours renforcé en emploi.**

Le travailleur handicapé qui quitte définitivement un ESAT pour rejoindre le milieu ordinaire de travail bénéficie obligatoirement, sans nouvelle décision de la CDAPH, d'un parcours renforcé en emploi. Il s'agit d'un accompagnement à caractère médico-social et professionnel par un professionnel de l'ESAT, en proximité et en lien étroit avec leur employeur, dans le cadre de la convention d'appui de l'article L. 344-2-5 du CASF d'une durée d'un an, renouvelable deux fois pour une même durée avec, à l'issue de cette convention et en tant que de besoin, un relai par le dispositif d'emploi accompagné de l'article L. 5213-2-1 du code du travail, via les plateformes départementales. Il doit permettre à la fois de faciliter des évolutions professionnelles et des changements de statut, tout en sécurisant les changements de trajectoires professionnelles au moyen d'une convention d'appui qui doit obligatoirement être conclue entre l'ESAT et l'employeur et par la reconnaissance d'un droit à réintégration ou au « retour » en ESAT qui vaut pendant toute la durée de validité de la décision de la CDAPH l'orientant en ESAT ou de la convention d'appui.

Il est à noter que la sortie d'ESAT et le droit au retour prévu par le CASF n'ont pas pour effet de geler les places antérieurement occupées par les travailleurs concernés.

**L'annualisation du calcul de l'aide au poste est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.** Demandée par le secteur lors des travaux préparatoires au plan ESAT, elle est mise en œuvre par l'ASP pour le compte de l'État dans le cadre de la nouvelle convention de mandat entre l'État (DGCS) et l'ASP (2023-2025). Elle est financée depuis 2022 par 10 M€ par an de crédits dédiés inscrits sur le programme 157. Elle constitue un outil d'optimisation de la gestion des effectifs de l'ESAT en lui permettant de lisser des fluctuations ponctuelles d'effectifs par rapport à sa capacité d'accueil autorisée par l'ARS et en lui garantissant le paiement des aides au poste auxquelles il a droit, y compris en cas de dépassement ponctuel, pour intégrer des travailleurs exerçant leur droit au retour ou remplacer des travailleurs temporairement absents, en faisant appel le cas échéant pendant quelques mois, pour maintenir sa capacité de production, à des personnes orientées en ESAT mais demeurant par exemple en liste d'attente.

**Les questions de l'évolution professionnelle des travailleurs handicapés en ESAT, de leur pouvoir d'achat ou encore leur statut protecteur sont centrales dans la gestion du dispositif.**

En termes de rémunération et de pouvoir d'achat, l'article R 243-11-1 du CASF issu du décret du 13 décembre 2022 prévoit que les travailleurs d'ESAT qui exercent leur activité le dimanche et/ou le 1<sup>er</sup> mai, bénéficient pour ces périodes d'une rémunération égale au double de la rémunération garantie habituelle, avec compensation par l'État.

Par ailleurs, la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat incite les ESAT à renforcer leur politique d'intéressement à leurs excédents d'exploitation de l'ESAT, en versant à leurs

**Handicap et dépendance**

Programme	n°	Justification au premier euro
157		

travailleurs la prime de partage de la valeur (PPV). La PPV des travailleurs d'ESAT est exonérée de toutes charges sociales et fiscales dans la limite de 6000 € par bénéficiaire et par année civile pour les ESAT qui la mettent en œuvre.

La question de l'incitation, notamment financière, à des sorties complètes du milieu protégé implique de poursuivre les travaux, évoqués lors des concertations préparatoires au plan ESAT, portant sur les déterminants des différents revenus des travailleurs handicapés d'ESAT. A cet égard, lors de la Conférence nationale du handicap du 26 avril 2023, il a été annoncé que le cumul de l'AAH avec des revenus professionnels sera facilité au-delà du mi-temps afin de favoriser la reprise d'activité en milieu ordinaire.

Sur un plan plus général, la Conférence nationale du handicap d'avril 2023 a acté la nécessité de maintenir le statut protecteur dont bénéficie le travailleur d'ESAT, dont l'admission en ESAT ne peut être interrompue que par la seule CDAPH, notamment en ne renouvelant pas l'orientation en milieu protégé, si le travailleur handicapé n'en remplit plus les conditions.

**Le projet de dématérialisation des bordereaux déclaratifs mensuels envoyés actuellement sous format papier par les ESAT à l'Agence de services et de paiement (ASP) se poursuivra en 2024. Le coût de ce projet est estimé à 3,2 M€, dont un co-financement à hauteur de 50 % est demandé via le FTAP.**

Ce projet vise à alléger la charge déclarative des employeurs en appliquant le principe du « Dites-le nous une fois ». Pour ce faire, il s'agit de :

- Remplacer la saisie sur des déclarations des employeurs effectuées sur le portail des ESAT par la collecte automatique et dématérialisée de données de la Déclaration Sociale Nominative (DSN) ;
- Utiliser l'identité numérique vérifiée pour supprimer l'envoi papier des bordereaux pour les données restantes à saisir (indemnités journalières et contributions).

**ACTION (0,4 %)****13 - Pilotage du programme et animation des politiques inclusives**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	64 769 244	<b>64 769 244</b>	0
Crédits de paiement	0	64 769 244	<b>64 769 244</b>	0

L'action 13 « Pilotage du programme et animation des politiques inclusives » porte en premier lieu les **crédits dédiés à l'emploi accompagné (38,7 M€)**, qui constitue un enjeu majeur pour l'insertion durable des personnes handicapées dans le milieu de travail ordinaire. Compte tenu de l'évolution des profils accueillis et de l'inclusion scolaire en milieu ordinaire de plus en plus forte depuis la loi du 11 février 2005, les besoins des personnes handicapées évoluent. Un tel dispositif a pour objet d'apporter une réponse, sur décision d'orientation de la CDAPH ou de Pôle emploi, aux personnes ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail, nécessitant néanmoins un accompagnement médico-social et professionnel du binôme « employeur - employé ».

L'action 13 finance par ailleurs le **développement de la politique de bientraitance envers les personnes âgées et les personnes handicapées** dont les grands axes sont constitués par :

- l'amélioration tant du repérage des risques de maltraitance (programme pluriannuel) que du signalement des faits de maltraitance, notamment dans le cadre du dispositif national d'écoute maltraitance des personnes âgées et adultes handicapés (Fédération 3977) ;
- la mobilisation des services déconcentrés (DREETS, DDETS et DDETS PP) et des agences régionales de santé (ARS), au sein desquels est désigné un « correspondant bientraitance » et le développement des inspections et contrôles dans les établissements sociaux et médico-sociaux ;
- la réalisation d'outils méthodologiques de gestion des risques ;



- la promotion d'une culture de la bientraitance dans les établissements accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées en appui des missions exercées à cet égard par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).

L'action 13 concourt également au **financement de l'offre d'accompagnement**, via un soutien au fonctionnement des instituts nationaux de jeunes déficients sensoriels (aveugles, sourds) (INJA/S), dont la DGCS assure la tutelle technique. Ces subventions financent la rémunération des enseignants de ces établissements.

Des crédits sont également prévus pour le financement du centre national de la formation initiale et continue des enseignants de l'ensemble des établissements médico-sociaux publics et privés accueillant les jeunes déficients sensoriels (CNFEDS) de Chambéry qui assure la formation initiale et continue pour les enseignants des établissements publics et privés accueillant les jeunes déficients sensoriels.

L'action 13 vise enfin à assurer l'accompagnement de l'ensemble des actions de ce programme, au travers du financement et de l'animation d'opérateurs, nationaux et locaux, ainsi que le développement d'outils d'observation, d'évaluation et d'études.

Le pilotage et l'animation de ce réseau d'acteurs reposent ainsi sur trois priorités :

- assurer un pilotage par objectifs fixés aux acteurs ;
- assurer un pilotage prévisionnel, impliquant d'organiser l'offre de services pour répondre à l'évolution des besoins ; de s'attacher à favoriser l'observation et la recherche dans le domaine de la perte d'autonomie ; de développer une politique de prévention pour à la fois éviter, préparer et mieux prendre en charge les besoins liés à la perte d'autonomie. Certains facteurs de risques - vieillissement, accidents, maladies - peuvent être mieux suivis et analysés ;
- assurer un pilotage territorial.

#### ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	999 329	999 329
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	999 329	999 329
Dépenses d'intervention	63 769 915	63 769 915
Transferts aux autres collectivités	63 769 915	63 769 915
<b>Total</b>	<b>64 769 244</b>	<b>64 769 244</b>

#### L'accompagnement dans l'emploi des personnes en situation de handicap (38,7 M€)

Introduit dans le code du travail (article L. 5213-2-1) et le code de l'action sociale et des familles (article L. 243-1 nouveau) par une disposition de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, ce dispositif vise à permettre aux personnes en situation de handicap d'**accéder à un emploi rémunéré en milieu ordinaire de travail et de le conserver dans la durée**. Il repose sur un accompagnement médico-social ainsi qu'un soutien à l'insertion professionnelle pour la personne et sur un accompagnement de son employeur, ces deux accompagnements n'étant pas limités dans le temps.

Une circulaire interministérielle n° DGCS/3B/5A/DGEFP/METH/2017/125 du 14 avril 2017 a fixé les modalités de mise en œuvre du dispositif. Elle répartit entre les ARS les financements pouvant être mobilisés dans ce cadre, sur la base notamment de la convention nationale de cadrage du dispositif d'emploi accompagné



**Handicap et dépendance**

Programme	n°	Justification au premier euro
157		

conclue le 21 mars 2017 entre l'État et les fonds d'insertion pour les personnes handicapées (AGEFIPH et FIPHFP).

La montée en charge du dispositif s'est faite de manière progressive entre 2018 et 2020. Depuis fin 2020, l'ensemble des départements est couvert par un dispositif (à l'exception de Mayotte).

En 2021, les structures d'emploi accompagné ont évolué en plateformes départementales de services intégrés mutualisant les moyens et savoir-faire des acteurs du médico-social et de l'emploi, sur un même territoire, pour l'accompagnement des personnes handicapées vers et dans l'emploi ordinaire. La circulaire DGCS/SD3B/SD5A/DGEFP/METH/2021/237 du 31 décembre 2021 relative au fonctionnement et au déploiement des dispositifs emploi accompagné en mode plateforme accompagne les agences régionales de santé (ARS) et les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) dans cette évolution. Elle cadre la phase transitoire, rénove la gouvernance territoriale qu'elle dote notamment d'un nouvel outil de remontée des données et de pilotage dont elle présente la première version.

Ainsi, en 2022 dans les suites de la circulaire précitée, il s'est agi de déployer et d'accompagner les plateformes départementales de l'emploi accompagné en :

- dotant les réseaux territoriaux de documents cadres rénovés (convention de gestion type, convention de financement type) ;
- harmonisant les pratiques encore hétérogènes à deux niveaux : la gestion des crédits dédiés à l'emploi accompagné par les ARS (encourager la pluriannualité) et les pratiques des plateformes elles-mêmes concernant l'accompagnement vers et dans l'emploi ;
- lançant les travaux en vue de l'élaboration d'un référentiel de l'emploi accompagné ;
- garantissant les coopérations territoriales compte tenu de la pluralité des intervenants en utilisant le levier qu'est le plan régional pour l'insertion des travailleurs handicapés (PRITH).

La montée en charge des plateformes emploi accompagné est continue sur le territoire. Au 31/12/2022, ce sont 7 548 personnes qu'elles accompagnaient, soit une croissance de +2 257 personnes accompagnées sur l'année 2022 (+43 %).

En 2021 et 2022, en plus de l'enveloppe dédiée à ce dispositif sur le programme 157 (14,9 M€), l'emploi accompagné a bénéficié d'un financement complémentaire par le biais du plan de relance à hauteur de 7,5 M€ pour chacune des années (sur le programme 364 « Cohésion »), soit 22,4 M€. Pour assurer le maintien de l'activité des plateformes d'emploi accompagné, le financement public a été maintenu en 2023 à ce niveau de 22,4 M€ en totalité sur le seul programme 157.

**Pour 2024, des crédits supplémentaires à hauteur de 14,9 M€ (soit 38,7 M€ au total) sont prévus pour permettre la poursuite du déploiement des plateformes départementales d'emploi accompagné** dans un contexte où des listes d'attentes émergent et où la croissance des prescriptions par le service public de l'emploi est constante.

Par ailleurs, les contributions 2024 du FIPHFP et de l'AGEFIPH envisagées seront au moins égales à ce qu'elles étaient en 2023 (soit 15,7 M€), toute augmentation étant soumise au vote de leurs conseils nationaux conformément à la convention nationale de cadrage du dispositif d'emploi accompagné liant les deux fonds et l'État et signée le 21 mars 2017.

**Les instituts nationaux pour jeunes aveugles et pour jeunes sourds (INJA/S) (15,9 M€)**

Les cinq instituts ont pour mission l'accompagnement médico-social et la scolarisation des jeunes aveugles et sourds au stade de l'éducation précoce, et de l'enseignement général, technique et professionnel. Leur organisation administrative et financière sont définis par le décret n° 74 335 du 26 avril 1974 modifié.

La subvention, destinée aux INJA/S (15,9 M€) pour financer la masse salariale de leurs enseignants, est stable par rapport à la LFI 2023.

Un rapport des inspections générales des affaires sociales, de l'éducation nationale et de la recherche de mai 2018 a préconisé différentes pistes d'évolution afin de renforcer la qualité et la pertinence de l'enseignement et de l'accompagnement apportés par les instituts nationaux aux jeunes et à leurs familles, en prenant en compte notamment les orientations nationales relatives à l'école inclusive et à l'évolution de l'offre médico-sociale.

A ce titre, des travaux sont engagés afin de mettre en œuvre le transfert du financement par la sécurité sociale des INJA/S vers la branche Autonomie créée par la loi organique du 7 août 2020 relative à la dette sociale et à l'autonomie. Concernant les enseignants, une mesure en gestion devrait intervenir en 2024 pour acter, à compter de la rentrée scolaire de septembre 2024, le financement de la rémunération des enseignants à partir des programmes pertinents du ministère de l'éducation nationale.

### **Formation des enseignants intervenant auprès des déficients sensoriels (0,2 M€)**

La formation initiale et continue des enseignants de l'ensemble des établissements médico-sociaux publics et privés accueillant les jeunes déficients sensoriels fait l'objet d'un financement à hauteur de 0,2 M€.

Cette action fait désormais l'objet d'un partenariat avec l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation inclusive (anciennement INSHEA, Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés).

### **Le centre national d'information sur la surdité (CNIS) (0,2 M€)**

Le centre national d'information sur la surdité (CNIS) a ouvert fin 2013. Doté d'un site web et assurant une permanence téléphonique et par « tchat », il permet à chaque personne, aux familles d'enfants sourds ou personnes devenues sourdes de pouvoir disposer d'informations homogènes, neutres et actualisées sur l'ensemble du territoire (mode de communication, appareillage, interlocuteurs de proximité, etc.).

### **Les centres régionaux d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité - CREA - (0,7 M€)**

Les CREA, institués en 1964 pour jouer un rôle d'appui à l'État et à tous les acteurs impliqués dans la prise en charge et l'accompagnement de l'enfance inadaptée, ont vu leurs missions et leurs activités évoluer pour devenir progressivement des organismes-ressources au niveau régional en matière d'observation et d'analyse des besoins des personnes en situation de perte d'autonomie ou d'exclusion, ainsi qu'en matière de réponses à apporter à ces situations. Cette activité bénéficie à l'État (ARS, DREETS, administration centrale et ses agences), aux collectivités territoriales, aux établissements sociaux et médico-sociaux et aux associations.

Les CREA interviennent aujourd'hui dans chacune des régions, dans le domaine du handicap, qui reste le cœur de leurs activités, mais aussi dans le champ de l'accompagnement des personnes âgées, de la protection de l'enfance et des majeurs de l'exclusion. Ils exercent des fonctions de conseil et d'appui aux acteurs, d'observation, d'étude, d'évaluation et de formation.

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement par son article 78 modifiant l'article L.312-4 du CASF reconnaît le rôle et la contribution des CREA à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques sociales, en indiquant qu'ils « contribuent, en réponse à la demande des autorités compétentes pour l'élaboration des schémas d'organisation sociale et médico-sociale, à l'analyse des besoins et de l'offre, ainsi qu'à toute action liée à la mise en œuvre des schémas ».

La dotation de soutien au fonctionnement des CREA s'élèvera à 700 000 € en 2024, soit une enveloppe identique à 2023.

Comme les années précédentes, cette enveloppe sera complétée par des crédits versés par la CNSA (1 150 000 € en 2023).

**Handicap et dépendance**

Programme	n°	Justification au premier euro
157		

**La politique de lutte contre la maltraitance et de promotion de la bientraitance (2,1 M€ en AE = CP)**

La maltraitance est identifiée comme un risque ministériel. La politique de prévention et de lutte contre la maltraitance des personnes en situation de vulnérabilité du fait de leur avancée en âge ou de leur handicap, est aussi un élément constitutif de l'aide à l'autonomie et de la protection des personnes dont l'État est garant. Cette dépense est donc une priorité gouvernementale. A la suite des états généraux des maltraitements lancés en mars 2023 et de plusieurs saisines interministérielles, une stratégie nationale de lutte contre les maltraitements doit être annoncée à l'automne 2023 par le gouvernement

Le montant LFI 2024 de 2 088 376 € en AE = CP permettra le financement de :

**1. La Fédération 3977 de lutte contre les maltraitements au niveau central**

Un montant de 1 390 000 € en AE=CP correspondant à la convention 2024 pour le développement des activités du dispositif 3977, numéro national dédié aux victimes et témoins de maltraitements envers des personnes âgées et adultes en situation de handicap, dont la Fédération 3977 contre les maltraitements et gestionnaire. Conformément à son projet associatif repris par la convention, ce dispositif correspond notamment aux actions suivantes :

- - Le renforcement de la gouvernance de la Fédération 3977, de son équipe administrative et technique et de l'équipe des écoutants de la plateforme nationale ;
- - L'exploitation et la maintenance de la plateforme téléphonique nationale, le renforcement de l'accessibilité et de la visibilité du numéro national (renforcement du dispositif d'écoute et pérennisation du dispositif 7/7) ;
- - La montée en charge de l'animation du réseau des centres départementaux et interdépartementaux d'écoute, de conseil et d'accompagnement des appelants : poursuite de la formalisation de contrats d'adhésion ou de conventionnement avec la fédération, suivi et accompagnement de l'ensemble des centres pour le développement de leur partenariat de proximité et le développement d'actions de communication et de sensibilisation à la prévention et à la lutte contre les maltraitements, formation des bénévoles, des professionnels de terrain et des partenaires concernés, organisation de réunions des centres départementaux et interdépartementaux et des partenaires de la Fédération ;
- - L'activation d'une stratégie de communication externe, de sensibilisation et de formation à la prévention et à la lutte contre la maltraitance auprès du grand public, des aidants et des professionnels : mise à jour du site internet de la Fédération pour une meilleure accessibilité et visibilité des publics, développement d'actions de communication et diffusion de supports de communication auprès de publics cibles et des médias (lettre d'information externe, dépliants...), organisation d'un colloque national, recrutement d'un chargé de communication ;
- - La contribution à une meilleure connaissance des situations de maltraitance : analyse quantitative et qualitative des appels et alertes reçues par la Fédération et ses partenaires, analyses ciblées sur des situations de maltraitance spécifiques, publication d'un rapport d'activité annuel, d'un suivi d'activité trimestriel et de travaux d'études spécifiques ;
- - Une activité de représentation auprès d'instances locales, nationales ou internationales et le développement de partenariat avec des acteurs engagés dans la prévention et la lutte contre les maltraitements.

A l'issue de la convention 2024, il est prévu la signature d'un marché public avec un prestataire sélectionné via une procédure d'achat public.

Un montant de 60 000 € en AE=CP est destiné à des actions ponctuelles de prévention et lutte contre la maltraitance qui s'inscrivent dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre les maltraitements dont l'annonce est prévue à l'automne 2023 et/ou en lien étroit avec les travaux de la Commission nationale de prévention et de lutte contre la maltraitance et de promotion de la bientraitance.

1. Les centres de proximité du réseau 3977 (dont les principaux opérateurs sont aujourd'hui des associations ALMA - allô maltraitance) au niveau déconcentré

Dans ce cadre, 600 000 € en AE=CP de crédits sont délégués aux services déconcentrés (DDETS-PP) pour subventionner le réseau territorial de la Fédération 3977 composé de centres départementaux et interdépartementaux d'écoute et d'accompagnement de proximité :

- 51 centres gérés par des associations ALMA et autres adhérentes à la Fédération ;
- 26 partenaires institutionnels (majoritairement des conseils départementaux) conventionnés avec la Fédération.

Ces différents volets s'inscriront dans le cadre de la nouvelle stratégie de prévention et de lutte contre les maltraitances.

### **Les frais de justice (1,0 M€)**

Une provision de crédits est prévue chaque année pour couvrir les condamnations de l'État dans les contentieux liés aux MDPH, au défaut de scolarisation d'enfants handicapés, ou au refus de délivrance de cartes de stationnement.

L'enveloppe dédiée aux frais de justice reste stable par rapport à la LFI de 2023.

### **Ingénierie, observation et recherche (5,1 M€)**

Les crédits destinés à l'ingénierie, à l'observation et à la recherche s'élèvent à 5,1 M€ en 2024. Cette dotation est destinée au financement d'études et de marchés afin d'apporter un appui aux travaux menés sur le handicap et la dépendance. Par ailleurs, ils participent au développement de systèmes d'information.

En 2024, cette ligne porte la poursuite du financement à hauteur de 2,1 M€ de la création du portail national de l'édition accessible, articulé avec un plan de production de documents adaptés et d'un plan de structuration de la filière de l'édition adaptée, conformément aux annonces lors du Comité interministériel du handicap de 2022.

Cette mesure permettra d'augmenter la production de documents adaptés de manière significative et d'améliorer le signalement et la diffusion de l'ensemble de la production de livres nativement accessibles comme de l'édition adaptée.

En outre, un montant de 2,5 M€ est destiné au développement d'un système d'information national qui aura pour fonction de recueillir l'ensemble des signalements de maltraitance à destination des futures instances départementales de recueil et de suivi des situations de maltraitance, de les orienter vers les autorités de traitement (ARS, conseils départementaux) et d'assurer leur suivi.

Une dotation de 0,5 M€ est destinée également au développement de systèmes d'information (ex : SI-RAMSES permettant l'exploitation des données issues de la Déclaration sociale nominative (DSN)).

### **Les subventions nationales à des associations - secteur personnes âgées (0,56 M€)**

En 2024, l'enveloppe de crédits permettra principalement de soutenir l'action d'associations identifiées comme « têtes de réseau » mais également le financement de dispositifs à portée nationale ou expérimentale.

### **Les subventions nationales à des associations - secteur personnes handicapées (0,29 M€)**

En 2024, l'enveloppe de crédits permettra principalement de soutenir l'action d'associations identifiées comme « têtes de réseau » mais également le financement de dispositifs à portée nationale ou expérimentale.

**Handicap et dépendance**

Programme	n°	Justification au premier euro
157		